

**Projet de décret relatif à certaines ressources et charges de la fédération nationale et des fédérations départementales des chasseurs, portant application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement**

<p><b>Version en vigueur R421-34</b></p> <p>Les participations des adhérents prévues au troisième alinéa de l'article L. 426-5 sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles peuvent être réparties entre tous les adhérents ou exigées des seuls adhérents chasseurs de grand gibier ainsi que, le cas échéant, des détenteurs de droits de chasse portant sur des territoires où est chassé le grand gibier.</p> <p>Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier et de sanglier ou d'une combinaison de ces deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge du gibier et du territoire de chasse.</p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p> <p>Les participations des adhérents prévues <del>au troisième alinéa de</del> l'article L. 426-5 sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles peuvent être réparties entre tous les adhérents ou exigées des seuls adhérents chasseurs de grand gibier ainsi que, le cas échéant, des détenteurs de droits de chasse portant sur des territoires où est chassé le grand gibier.</p> <p>Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier et de sanglier ou d'une combinaison de ces deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge du gibier et du territoire de chasse.</p>
<p><b>Version en vigueur R421-35</b></p> <p>Les comptes de la fédération départementale sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations de droit privé régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>L'ensemble des opérations directement rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier fait l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace les flux financiers d'un compte bancaire autonome, dans les conditions précisées à l'article R. 426-1.</p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p> <p>Les comptes de la fédération départementale sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations de droit privé régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.</p> <p>L'ensemble des opérations directement rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier fait l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace les flux financiers d'un compte bancaire autonome, dans les conditions précisées à l'article R. 426-1.</p> <p><u>L'ensemble des opérations directement rattachées au fonds prévu au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 fait l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace les flux financiers</u></p>
<p><b>Version en vigueur R421-45</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe le montant de la cotisation qui lui est versée par chaque chasseur de grand gibier qui a validé un permis de chasser national.</p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p> <p>Suppression</p>
<p><b>Version en vigueur R421-47</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs détermine le montant des contributions obligatoires de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et de la cotisation nationale au fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 ainsi que la clé de répartition et les modalités de redistribution de ce fonds entre les fédérations départementales et interdépartementales bénéficiaires.</p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p> <p>L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs détermine le montant des contributions obligatoires de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs <del>au fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 ainsi que la clé de répartition et les modalités de redistribution de ce fonds entre les fédérations départementales et interdépartementales bénéficiaires</del> due à la fédération nationale des chasseurs.</p>
<p><b>Version en vigueur R421-49</b></p> <p>Le fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 comporte deux sections :</p> <p>1° Une section de péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales, à laquelle sont affectées les contributions mentionnées à l'article R. 421-47 ;</p> <p>2° Une section finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, à laquelle sont affectées les cotisations mentionnées à l'article R. 421-45.</p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p> <p><del>Le fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 comporte deux sections :</del></p> <p><del>1° Une section de péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales, à laquelle sont affectées les contributions mentionnées à l'article R. 421-47 ;</del></p> <p><del>2° Une section finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, à laquelle sont affectées les cotisations mentionnées à l'article R. 421-45.</del></p> <p><u>Les opérations relatives au fonds prévu au quatrième alinéa de</u></p>

	<p><u>l'article L. 421-14, menées par la fédération nationale des chasseurs, font l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace notamment :</u></p> <p><u>1° En produits :</u></p> <p><u>a) Le produit des contributions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 421-5;</u></p> <p><u>b) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a.</u></p> <p><u>2° En charges : Le coût des actions relatives au fonds prévu au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 ;</u></p>
	<p><b>Création</b></p> <p><b>Sous-section 2 bis : Aide financière de la fédération nationale aux fédérations départementales des chasseurs</b></p> <p><b>Et article R421-49-1</b></p>
	<p>L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 421-14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.</p> <p>Son montant est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;</li> <li>1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;</li> </ul> <p><b>R. 421-49-2 :</b></p> <p>Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficiaire de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficultés financières à la fédération nationale des chasseurs.</p> <p>L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.</p> <p>Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'un plan d'actions pour régulariser la situation.</p> <p>Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs</p>
	<p><b>Création</b></p> <p><b>Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité</b></p> <p><b>Et article R421-50-1</b></p>
	<p>Le montant de la contribution financière au fonds mentionné à l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.</p>
	<p><b>Création R421-50-2</b></p>
	<p>Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 en lieu et place des fédérations départementales des chasseurs. Dans le cas contraire, les fédérations départementales versent à la fédération nationale cette contribution.</p>
	<p><b>Création R421-50-3</b></p>
	<p>L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.</p>
<p><b>Version en vigueur R426-1</b></p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p>
<p>Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier, menées par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une</p>	<p>Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier, menées par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une section</p>

<p>section dédiée en comptabilité qui retrace notamment :</p> <p>1° En produits :</p> <p>a) Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 ;</p> <p>b) Le produit des participations mentionnées à l'article L. 426-5 ;</p> <p>c) Le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>d) Le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-3, L. 426-4, L. 425-5-1 et L. 425-11 ;</p> <p>e) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d.</p> <p>2° En charges :</p> <p>a) Le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 ;</p> <p>b) Le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;</p> <p>c) Le financement de tout ou partie des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;</p> <p>d) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;</p> <p>e) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>f) Les charges financières ;</p> <p>g) Les frais de contentieux.</p>	<p>dédiée en comptabilité qui retrace notamment :</p> <p>1° En produits :</p> <p>a) Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 ;</p> <p>b) Le produit des participations mentionnées à l'article L. 426-5 ;</p> <p><del>c) Le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</del></p> <p><del>d</del>c) Le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-3, L. 426-4, L. 425-5-1 et L. 425-11 ;</p> <p><del>e</del>d) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d.</p> <p>2° En charges :</p> <p>a) Le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 ;</p> <p>b) Le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;</p> <p>c) Le financement de tout ou partie des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;</p> <p>d) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;</p> <p>e) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>f) Les charges financières ;</p> <p>g) Les frais de contentieux.</p>
<p><b>Version en vigueur R426-2</b></p>	<p><b>Proposition CNCFS</b></p>
<p>Au sein du fonds cynégétique national géré par la Fédération nationale des chasseurs en application de l'article L. 421-14, les opérations de la section de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier mentionnée à l'article R. 421-49 font l'objet d'une comptabilité distincte, qui retrace notamment :</p> <p>1° En produits :</p> <p>a) Le produit des cotisations nationales versées par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ;</p> <p>b) Le produit des placements financiers des ressources susmentionnées.</p> <p>2° En charges :</p> <p>a) Les versements effectués au profit des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs et des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>b) Le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la fédération nationale ;</p> <p>c) Le financement de tout ou partie des charges d'expertise et de formation des experts et des estimateurs ;</p> <p>d) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;</p> <p>e) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;</p> <p>f) Les charges financières ;</p> <p>g) Les frais de contentieux.</p>	<p><u>Suppression</u></p>